

Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté complémentaire relatif aux activités de traitement de surface de la
Société S.A. SONOPOL

LE PREFET,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-1988 du 27 juin 1997 délivré à la S.A. SONOPOL ;

VU le dossier réalisé et les analyses effectuées sur le "Mardereau canalisé" ;

VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 22 février 1999 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène le 08 JUIL. 1999

CONSIDERANT que le projet d'arrêté complémentaire a été notifié au pétitionnaire et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai qui lui était imparti.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

2

Article 1er

L'article 1.2.10 de l'arrêté préfectoral n° 97-1987 du 27 juin 1997 relatif à l'exploitation par la S.A. SONOPOL d'un atelier de traitement de surfaces est remplacé par les dispositions suivantes :

" 1.2.10 Les eaux résiduaires d'origine industrielle (effluents de traitement de surface...) pourront être rejetées, après traitement interne, dans le LOIR (exutoire final) par l'intermédiaire d'une canalisation gravitaire spécifique de 1510 m qui se jettera dans le ruisseau le MARDEREAU à l'origine de sa partie canalisée."

Article 2

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

Article 3

Le bénéficiaire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Vendôme et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Vendôme pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Vendôme.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par le bénéficiaire de la présente autorisation.

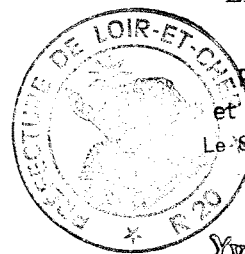
Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Monsieur le Maire de Vendôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 29 JUIL. 1999

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU
Annie CRASTES

LE PREFET

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvon ALAIN